

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 69 - 2025 du 13 déc. 2025**

**Octroyant une subvention suite à l'Appel à Projet du Patrimoine 2025 à  
l'Association APEL de l'école Saint Joseph de Taiohae pour son projet  
Racines marines "apprendre la mer, protéger l'avenir"**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Joseline PIRIOTUA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du bien « Te Henua Enata – Les Îles Marquises », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) a adopté, par délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025, le règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 destiné à soutenir les initiatives locales de préservation, de valorisation et de transmission des patrimoines marquisiens. Ce dispositif, financé par le Fonds Vert, vise à encourager les actions associatives contribuant directement à la mise en œuvre des fiches-actions du plan de gestion du bien UNESCO. Le règlement prévoit un cadre simplifié d'accès aux subventions, un dossier allégé, des modalités de versement souples et un plafond de financement par projet, tout en imposant un ancrage territorial, un caractère non commercial, et un suivi rigoureux des actions soutenues. L'instruction des dossiers repose sur une analyse du comité technique (COTECH), suivie d'une décision du Conseil communautaire, et aboutit le cas échéant à la signature d'une convention d'attribution définissant les engagements de l'association bénéficiaire.

L'Association des Parents d'Élèves (APEL) de l'école Saint-Joseph de Taiohae a présenté un projet intitulé « Racines marines : apprendre la mer, protéger l'avenir ». Ce projet s'inscrit dans la démarche de création et d'animation d'une Aire Marine Éducative (AME) sur la baie de Hananai, en partenariat avec la commune de Aakapa, les enseignants et plusieurs acteurs institutionnels et scientifiques. Il vise à renforcer la sensibilisation des élèves aux écosystèmes

marins, à favoriser la connaissance du patrimoine naturel local et à développer des outils pédagogiques valorisant l'environnement marin et les savoirs traditionnels.

Le projet comporte plusieurs volets complémentaires : inventaires scientifiques des habitats marins, ateliers pédagogiques et artistiques, production de supports éducatifs, organisation d'une Journée des Sciences et restitution publique des travaux réalisés par les élèves. L'ensemble de ces actions participe à la transmission culturelle et environnementale recherchée par le plan de gestion UNESCO Te Henua Enata et répond aux objectifs de sensibilisation, de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel portés par l'AAP Patrimoine.

Selon le dossier déposé, le montant total du projet s'élève à 3 229 383 francs CFP, incluant les dépenses en numéraire et les contributions valorisées. L'APEL sollicite une participation financière de 400 000 francs CFP, correspondant au plafond maximal autorisé dans le cadre de l'appel à projets.

L'instruction menée par le comité technique met en évidence un projet structuré, complet et cohérent. Le dossier montre une forte implication de l'équipe éducative, une collaboration solide avec les acteurs locaux et une capacité réelle à mobiliser les élèves autour d'un projet d'apprentissage ancré dans leur territoire. Les activités proposées permettent de renforcer les connaissances scientifiques des enfants, de favoriser leur lien à la mer et de valoriser la biodiversité marine spécifique aux Marquises. Il est à noter aussi que dans le cadre des fonds de la DGEE pour la mise en place des AME et Fenua Éducatif, les écoles privées ne peuvent pas y répondre pour le moment.

Quelques points de vigilance ont été relevés, notamment la nécessité d'assurer la production des livrables annoncés et le respect du calendrier prévisionnel. Aussi, il semble important de pouvoir mettre d'autres acteurs dans la boucle notamment la DRM, Direction des Ressources Marines. Ces éléments n'altèrent toutefois pas la pertinence ni la qualité générale du projet.

Au regard de l'intérêt éducatif et patrimonial de l'action, de son adéquation avec les objectifs du plan de gestion Te Henua Enata et du caractère structurant de la démarche AME pour les jeunes publics, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis très favorable à l'attribution d'une subvention de 400 000 francs CFP à l'APEL de l'école Saint-Joseph de Taiohae.

- 
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
  - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
  - Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
  - Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
  - Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
  - Vu** la délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution de subvention dans le cadre de l'Appel à Projet Patrimoniaux de la CODIM financé par le Fonds Vert
  - Vu** la demande de subvention de l'association reçue le 10 octobre 2025 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention en faveur de l'association APEL de Saint Joseph de Taiohae pour son projet Racines Marines "apprendre la mer, protéger l'avenir"

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

**Article 1. ACCORDE** une subvention de 400 000 F CFP (quatre cent mille francs CFP) à l'association APEL de Saint Joseph au titre de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 pour son projet Racines Marines "apprendre la mer, protéger l'avenir".

**Article 2. DÉCIDE** que la subvention sera versée, par dérogation au règlement de l'appel à projet, en un seul versement selon les modalités précisées de la convention de financement

**Article 3. PRÉCISE** que l'association devra fournir un bilan d'exécution, les justificatifs comptables et au moins trois photos/vidéos de l'action, conformément au règlement.

**Article 4. DIT** que la subvention pourra être annulée, suspendue ou faire l'objet d'un versement total ou partiel si les engagements contractuels ne sont pas respectés, conformément à l'article IX du règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025. À ce titre :

- tout usage non conforme des fonds, ou toute utilisation partielle ne correspondant pas aux objectifs prévus, constitue un motif d'annulation ou de suspension ;
- l'abandon du projet, total ou partiel, entraîne l'arrêt du versement de la subvention ;
- l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis expose l'association au remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes perçues.

**Article 5. PRÉCISE** qu'en cas d'usage abusif des crédits alloués, la CODIM pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

**Article 6. DIT** que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM et sera inscrite au budget 2026 comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2026	65	6574

**Article 7. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8.** **DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du: \_\_\_\_\_

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

